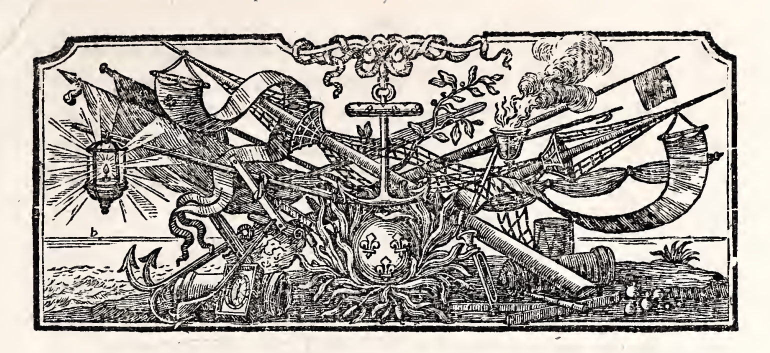




ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant défenses à tous Capitaines ou Commandans des Bâtimens armés en course, de revendre en mer, à des Ennemis de l'État, les Prises qu'ils auront faites sur eux.

Du 15 Janvier 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que quelques Capitaines de Navires ont vendu en mer, à des Ennemis de l'État, des Prises qu'ils avoient faites sur eux, au lieu de les conduire dans les Ports du royaume; & Sa Majesté considérant que si de pareilles ventes étoient tolérées, les Capitaines de Navires pourroient, moyen-

nant une convention particulière, ou une ſomme donnée de la main à la main, revendre à vil prix les Priſes qu'ils auroient faites : Et Sa Majeſté voulant arrêter un abus auſſi contraire aux loix de la Courſe, que préjudiciable aux intérêts des Équipages & des Invalides de la Marine, qui ſe trouvent par ces ſortes de ventes, fruſtrés du produit des Priſes. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expreſſes inhibitions & déſenſes à tous Capitaines ou Commandans des Bâtimens armés en courſe, de revendre en mer, à des Ennemis de l'État, aucune des Priſes qu'ils auroient faites ſur eux, pour quelque cauſe ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine contre leſdits Capitaines ou Commandans des Corſaires, d'être interdits la première fois pour trois mois de leurs fonctions, & en cas de récidive, d'être déclarés incapables de jamais commander aucun Bâtiment. Veut & ordonne en outre Sa Majeſté, que le montant des ventes des Priſes que leſdits Capitaines ou Commandans auroient faites en contravention au préſent arrêt, ſoit confiſqué au profit de l'Amiral de France.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre, Capitaines & autres Officiers de ſes Vaiſſeaux, commandant ſes Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens, aux Commandans des ports, aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux ou ordinaires des ports & arſenaux, & Ordonnateurs, aux Gouverneurs généraux ou Commandans particuliers, Intendans & Ordonnateurs des Colonies, aux Officiers des ſiéges d'Amirauté, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exé-

cution du préſent arrêt, lequel ſera enregiſtré aux Greffes deſdites Amirautés, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinze janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,

Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'arrêt du Conſeil d'État du Roi ci-deſſus, & de l'autre part, à nous adreſſé : MANDONS aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre, Capitaines & autres Officiers de ſes Vaiſſeaux, commandant ſes Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens, aux Commandans des ports, aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux ou ordinaires des ports & arſenaux, & Ordonnateurs, aux Gouverneurs généraux ou Commandans particuliers, Intendans & Ordonnateurs des Colonies, aux Officiers des ſiéges d'Amirauté, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera enregiſtré aux Greffes deſdites Amirautés. FAIT à Vernon le quinze février mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.

